

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°5
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
Ventadour Égletons Monédières (Corrèze)**

n°MRAe 2023ANA50

Dossier : PP-2023-13937

Porteur du plan : communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 mars 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13 avril 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

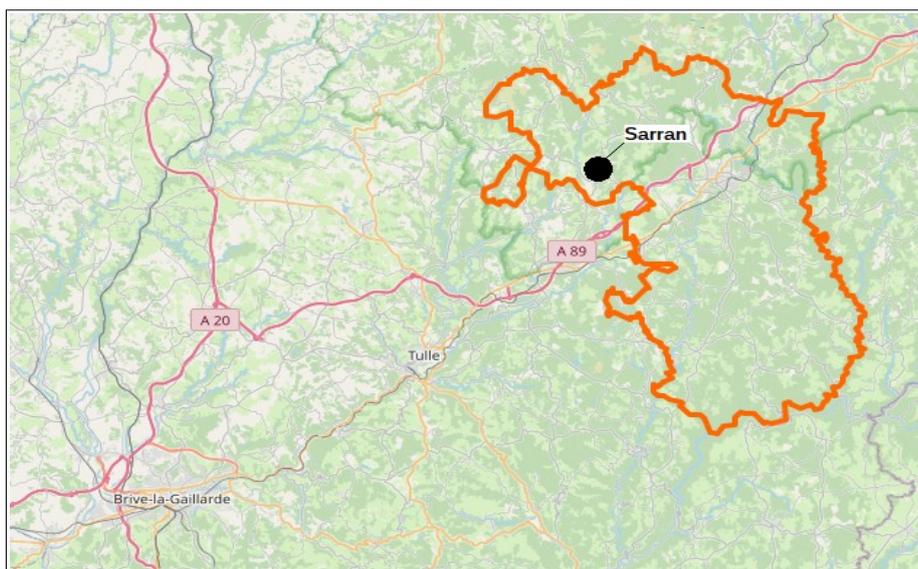
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

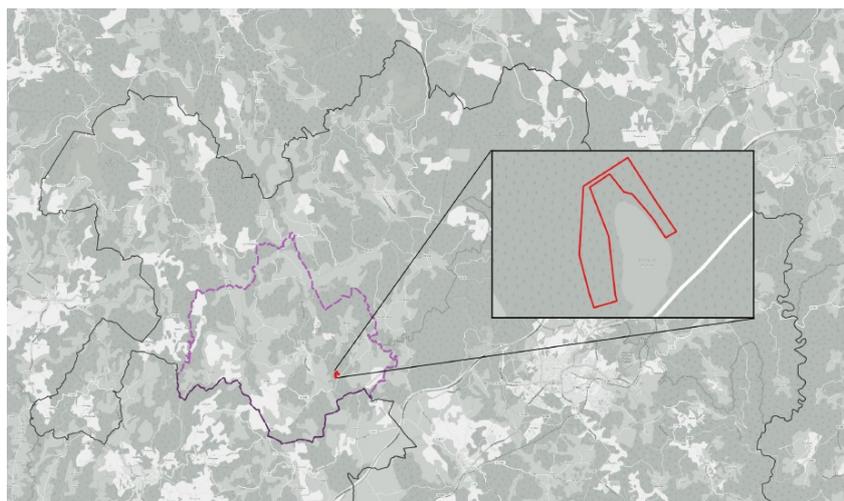
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières. La révision allégée n°5 du PLUi, engagée par la collectivité le 24 janvier 2022, vise à permettre la création d'une aire de bivouac sur la commune de Sarran (275 habitants en 2019), au nord du territoire de la communauté de communes. Le PLUi de Ventadour Égletons Monédières, approuvé le 30 janvier 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ en date du 17 octobre 2019.

La communauté de communes regroupe 19 communes et 10 148 habitants en 2019 sur un territoire de 47 230 hectares situé dans le département de la Corrèze. L'armature territoriale du PLUi est structurée autour du pôle principal d'Égletons (4 295 habitants) et des pôles de proximité de Rosiers d'Égletons et de Marcillac-la-Croisille.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 19 septembre 2019 et qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 15 mai 2019.



Localisation de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières
(Source : OpenStreetMap)



Localisation de la commune de Sarran et du site de projet
(Source: Notice environnementale du dossier de révision allégée n°5)

- 1 Avis de la MRAe n°2019ANA217 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf
- 2 Avis de la MRAe n°2019ANA95 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7962_e_scot_hcv_ae_collegialefinal_signe.pdf

Le territoire de la communauté de communes intercepte plusieurs sites Natura 2000 et plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Sept communes au nord du territoire sont partiellement incluses dans le parc naturel régional de Millevaches en Limousin. Le territoire s'implante au cœur des hauts plateaux corrèziens et assure une transition entre le plateau de Millevaches et le massif des Monédières au nord, et les gorges de la Dordogne et la vallée de la Luzège au sud.

Le territoire est concerné par la loi Montagne³, ce qui implique une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

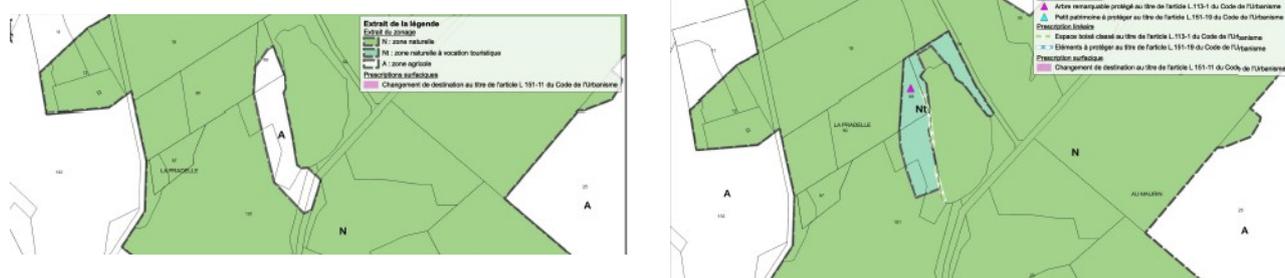
La révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLUi sont engagées par ailleurs et font également l'objet d'évaluations environnementales qui ont donné lieu à un avis de la MRAe.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°5

Le projet de révision allégée n°5 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières a pour objet de reclasser en zone naturelle Nt à vocation touristique une partie des parcelles ZM 89 et 101 (9 505 m²) initialement classée en zones naturelle N et agricole A aux abords de l'étang de la Tine dans la commune de Sarran et de classer en espaces boisés classés (EBC) un arbre remarquable et deux alignements d'arbres identifiés sur le secteur de projet.



Projet d'évolution du règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°5 du PLUi
(Source: notice de présentation page 8)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°5

1 Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comprend une notice de présentation du projet de révision allégée n°5 du PLUi ainsi qu'une notice de présentation de l'évaluation environnementale du projet.

Globalement lisible et bien illustrée, le dossier présente l'ensemble des évolutions apportées au PLUi qui concernent le règlement graphique du PLUi en vigueur par rapport à sa version initiale. Il permet ainsi de situer le secteur concerné par le projet de révision allégée et d'appréhender les enjeux environnementaux potentiellement impactés par le projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

Le choix des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°5 du PLUi par la communauté de communes devrait être justifié. Sans précision sur les valeurs de référence et les objectifs à atteindre, ce système d'indicateurs s'avère peu adapté à un suivi opérationnel.

³ Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

La MRAe recommande de s'assurer de la disponibilité des données en intégrant notamment un « état zéro » initialisant chaque indicateur et de préciser le protocole de suivi afin de garantir un suivi environnemental effectif de la mise en œuvre du projet par la communauté de communes.

2 Justification du projet

La notice indique que le projet s'inscrit dans l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en vigueur consistant à « *mettre en valeur les atouts du territoire et d'adapter l'offre touristique* », sans le démontrer. La collectivité a déjà identifié des sites touristiques en zone Nt dans son PLUi approuvé en 2020. Le dossier devrait ainsi justifier la nécessité de créer une nouvelle zone Nt sur le territoire du PLUi.

Selon le PADD, l'objectif relatif à la « *mise en valeur des atouts du territoire et d'adaptation de l'offre touristique* » recherche à valoriser les richesses patrimoniales, en particulier paysagères, et à définir les conditions de renforcement de l'offre en hébergement en favorisant la réhabilitation du parc existant et en définissant une offre d'hébergement attractives (hôtellerie de plein air, résidences de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, hébergements insolites). Le dossier évoque, quant à lui, la création d'une aire de bivouac sans plus de précisions quant à l'insertion paysagère et aux types de constructions envisagées dans le cadre de ce projet.

La MRAe recommande d'expliquer la cohérence du projet de zone Nt aux abords de l'étang de la Tine avec les orientations du PADD.

Faute d'informations précises sur le projet touristique envisagé aux abords de l'étang de la Tine, seul le règlement de la zone Nt en vigueur permet d'encadrer les constructions et les installations permises aux abords de l'étang de la Tine, en particulier afin de préserver les enjeux écologiques présents.

Selon le règlement du PLUi disponible sur le site internet⁴ de la communauté de communes, le secteur Nt correspond aux espaces naturels à vocation touristique où est organisé un hébergement. Le règlement autorise ainsi les hébergements (habitations, hôtellerie), la restauration et les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

La MRAe recommande de présenter dans le dossier les dispositions réglementaires de la zone naturelle Nt à vocation touristique. Elle recommande de justifier que le choix du zonage Nt répond strictement aux besoins du projet touristique envisagé aux abords de l'étang de la Tine en matière de constructions autorisées et d'insertions paysagères (règles d'aspect extérieur, de hauteur, de volumétrie, d'implantations des constructions, de plantations).

Le règlement Nt vise à permettre la poursuite des activités existantes. Le dossier évoque un projet d'agrandissement de l'aire de bivouac plutôt qu'une création.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier l'offre touristique existante actuelle aux abords de l'étang de la Tine.

Du point de vue environnemental, le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix du site d'implantation retenu pour la nouvelle zone naturelle Nt à vocation touristique, ni la surface retenue pour ce zonage.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport les critères de sélection du site (besoins d'hébergements touristiques, lien avec les lieux touristiques du territoire, contraintes techniques et enjeux environnementaux). En s'appuyant sur l'évaluation environnementale, il convient de montrer que le site retenu résulte d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

3 Incidences sur la ressource en eau

a) Eau potable

La notice montre, cartographie à l'appui, que le secteur de projet est éloigné des périmètres de protection des captages. Selon le rapport de présentation du PLUi en vigueur, le territoire est classé en zone à préserver pour l'utilisation future en eau potable (ZAEPF⁵).

Le dossier considère que les futures constructions pourront être approvisionnées en eau potable. Cependant la notice n'apporte pas d'élément permettant de montrer que la ressource en eau est disponible et suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires induits par le projet de révision alléguée.

⁴ <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

⁵ Une zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF) est une zone identifiée comme pouvant servir à de futurs prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine

La MRAe recommande d'apporter des informations précises sur la disponibilité et la suffisance de la ressource en eau potable afin de s'assurer de la faisabilité du projet de révision allégée du PLUi.

b) Assainissement des eaux usées et pluviales

Selon le dossier, la commune de Sarran dispose de deux stations d'épuration dont les capacités nominales sont de 290 et de 30 Équivalent-Habitants (EH). Le dossier ne précise pas cependant si la nouvelle zone Nt sera reliée à un réseau d'assainissement collectif ou relèvera de l'assainissement autonome.

Dans le cas d'un assainissement autonome, le rapport se limite à préciser que la filière de traitement des eaux usées retenue devra être conforme aux prescriptions réglementaires. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ne figure pas dans le dossier, alors que ces données permettraient d'éclairer les choix en matière d'urbanisation. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a en effet mis en évidence une aptitude des sols à l'assainissement non collectif relativement médiocre sur le territoire du PLUi et un faible taux (44 %) de conformité des installations autonomes.

La MRAe estime que la vérification des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur constitue un préalable avant de planifier une nouvelle zone touristique.

Compte-tenu des enjeux de préservation de la ressource en eau et de non dégradation des milieux naturels, la MRAe recommande d'apporter des informations sur le système d'assainissement requis sur la zone de projet concernée et de démontrer l'aptitude des sols à recevoir des installations autonomes, le cas échéant.

Concernant les eaux pluviales, la notice ne fournit aucune description du système de gestion permettant de limiter les phénomènes d'érosion des sols, d'inondations potentielles et de pollution de l'étang liés au ruissellement des eaux pluviales sur le secteur de projet.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur le secteur de projet.

4 Prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur des critères relatifs à la topographie, à l'hydrographie, au paysage, aux habitats naturels, à la biodiversité, aux continuités écologiques et aux risques.

Sarran ne comprend aucun site Natura 2000 sur son territoire, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à plus de 9 kilomètres au nord du secteur de projet : *Landes des Monédières* et *Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Peret Bel Air*.

Les investigations de terrain naturalistes, les inventaires des zones humides ainsi que l'analyse des fonctionnalités écologiques du secteur de projet ont permis d'identifier un site occupé par une prairie mésophile de fauche, une chênaie acidiphile atlantique à hêtres et des saules aux abords de l'étang de la Tine. Selon le dossier, l'étang est susceptible d'être fréquenté par des espèces patrimoniales protégées telles que la Loutre et le Martin pêcheur et la prairie par certaines espèces de papillons fortement menacées à l'échelle départementale liées aux milieux ouverts d'altitude telles que le Cuivré de la Verge d'or et le Chiffre.

La MRAe recommande d'indiquer la ou les périodes des inventaires réalisés et de justifier dans le dossier que le choix de ces périodes est adapté à l'observation de la flore et de la faune en présence.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés à la proximité de l'étang. Ils ne sont cependant pas hiérarchisés, ce qui ne permet pas d'appréhender le caractère significatif des incidences potentielles.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une hiérarchisation des enjeux de préservation des habitats naturels et des espèces en présence sur le site de projet. Elle recommande également de vérifier la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Le dossier mentionne que le site de projet est situé en dehors des continuités écologiques définies dans la trame verte et bleue du PLUi en s'appuyant sur une cartographie des continuités écologiques à l'échelle communale. Cette présentation manque cependant de précision à l'échelle du site de projet. La notice ne permet pas en particulier d'apprécier la proximité du site de projet avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Selon le dossier, l'alignement d'arbres et la formation rivulaire de Saules correspondant à la ripisylve de l'étang constituent des habitats favorables à la nidification de certaines espèces d'avifaune nicheuse protégée. Ils participent ainsi au maintien des continuités écologiques locales.

La MRAe recommande de fournir une cartographie superposant le site de projet et les continuités écologiques intercommunales et locales à une échelle adaptée et d'évaluer, le cas échéant, les incidences potentielles du projet sur les réservoirs de biodiversité de la trame bleue situés à proximité.

Si le projet de révision allégée n°5 prévoit d'intégrer au sein du règlement graphique la conservation et la protection d'un arbre remarquable et de deux alignements d'arbres situés au bord de l'étang par leur classement en EBC, la formation riveraine de saules ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire contrairement aux préconisations du dossier. La notice préconise également de maintenir une bande enherbée en lisière du site de projet sans que cette mesure ne soit traduite réglementairement dans le PLUi modifié.

La MRAe recommande de justifier le choix des protections mises en œuvre par la révision allégée n°5 au regard des préconisations formulées dans le dossier.

5 Prise en compte de la loi Montagne

Le dossier devrait justifier de la compatibilité de la capacité d'accueil du secteur de projet avec la préservation des espaces naturels et agricoles montagnards. Selon le dossier, le projet et l'augmentation de la fréquentation qui en découle ne doivent pas induire le dérangement des espèces se reproduisant au niveau de l'étang.

La MRAe relève en outre que ce projet de nouvelle zone touristique située sur les rives d'un plan d'eau, accentue le mitage du territoire, ce qui est susceptible d'incidences notables qui ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte des dispositions de la loi Montagne par le projet de révision allégée n°5 au regard des enjeux de préservation des rives du plan d'eau, des paysages et des espaces agricoles de montagne.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières vise à permettre la création d'une zone naturelle Nt à vocation touristique afin d'accueillir une aire de bivouac aux abords de l'étang de la Tine sur la commune de Sarran.

Il est attendu que le dossier apporte des éléments complémentaires pour justifier la création d'une nouvelle zone Nt sur le territoire et le choix du site d'implantation du projet comme étant de moindre incidence sur l'environnement au regard d'une analyse multicritère. Il est également attendu que le dossier justifie que le règlement de la zone Nt répond aux besoins du projet touristique envisagé et permet de garantir la préservation de l'environnement.

Des précisions sont en outre attendues en matière d'incidences du projet vis-à-vis du traitement des eaux usées et de la disponibilité de la ressource en eau potable.

Il apparaît nécessaire de montrer de quelle manière le projet de révision allégée prend en compte les dispositions de la loi Montagne.

L'évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée n°5 du PLUi et la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (démarche ERC) méritent d'être poursuivies. Le projet de révision allégée du PLUi doit ensuite retranscrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction prévues afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à mener une démarche d'évaluation environnementale plus aboutie, permettant d'assurer une prise en compte suffisante de l'environnement par la révision allégée n°5 du PLUi.

À Bordeaux, le 13 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau